RÈGLEMENT (CEE) N° 1203/80 DU CONSEIL

du 13 mai 1980

dérogeant au règlement (CEE) n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2999/79 [2], et notamment son article 13 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 516/77 prévoit l'instauration d'un système de certificats d'importation pour certains produits sensibles permettant de suivre l'évolution des importations prévisibles à court terme ; que ces certificats sont délivrés à tout intéressé qui en fait la demande à condition que soit constituée une caution garantissant l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que certains pays tiers se sont engagés à surveiller le volume de leurs exportations de conserves de champignons de couche vers la Communauté ; que l'expérience a démontré que, malgré les mesures prises par ces pays tiers, des détournements de trafic ont eu lieu ; qu'afin de remédier à cette situation il est nécessaire de pouvoir prendre des mesures de nature à éviter de tels détournements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 10 du règlement (CEE) n° 516/77, en cas d'importation de conserves de champignons de couche de la sous-position ex 20.02 A du tarif douanier commun originaires d'un pays tiers qui s'est engagé à surveiller ses exportations vers la Communauté, la délivrance du certificat d'importation peut être soumise à la présentation d'un document délivré par le gouvernement du pays tiers exportateur ou sous sa responsabilité.

2. Sont décidées selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement (CEE) n° 516/77 :

— les origines auxquelles s'applique le paragraphe 1,

— les modalités d'application du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1980.

Par le Conseil

Le président

A BISAGLIA

---

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 1.